

Accord concernant les indemnités de déplacements des ouvriers du bâtiment du département de l'Ain

Entre d'une part :

- La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'AIN
- La Fédération Auvergne-Rhône-Alpes des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics
- La CAPEB de l'Ain

et d'autre part :

- Syndicat CFDT Construction et Bois de l'Ain
- Syndicat BTP Force Ouvrière Région Auvergne Rhône-Alpes
- Syndicat UFIC-UNSA

il a été convenu ce qui suit :

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit **à compter du 1^{er} Avril 2023** pour le département de l'Ain.

Article 1

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit **à compter du 1^{er} Avril 2023** pour le département de l'Ain.

Article 2

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km
- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 3

Pour le département de l'Ain, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du **1^{er} avril 2023**.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,53€	0,83€	11,15€
1b	1,26 €	2,88€	
2	2,50€	6,05€	
3	3,78€	10,12€	
4	5,01 €	14,20€	
5	6,45€	18,26€	

Article 3 :

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en **zone de montagne** en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront **majorées de 25 %**.

Article 4 :

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2024.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 22 février 2023

Pour la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain

Pour la CAPEB de l'AIN

Pour la Fédération Auvergne- Rhône-Alpes des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics

Pour le Syndicat CFDT Construction et Bois de l'Ain

Pour le Syndicat BTP Force Ouvrière Région Auvergne Rhône-Alpes

Pour l'UFIC-UNSA

**ANNEXE A L'ACCORD
CONCERNANT LES INDEMNITES DE DEPLACEMENTS
DES OUVRIERS DU BATIMENT DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

**LISTE DES COMMUNES DE L'AIN
CLASSEES EN ZONE DE MONTAGNE**

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

ABERGEMENT DE VAREY	COLLONGES
AMBLEON	CONAND
ANGLEFORT	CONDAMINE LA DOYE
APREMONT	CONTREVOZ
ARANC	CONZIEU
ARANDAS	CORBONOD
ARBENT	CORCELLES
ARGIS	CORLIER
ARMIX	CORMARANCHE EN BUGEY
	CROZET
BELLEGARDE SUR VALSERINE	
BILLIAT	DIVONNE LES BAINS (Section DIVONNE)
BELLEYDOUX	DORTAN
BELLIGNAT	
BELMONT-LUTHEZIEU	ECHALLON
BENONCES	ECHENEVEX
BOLOZON	EVOSGES
BOYEUX ST JEROME	
BRENAZ	FARGES
BRENOD	
BRION	GEOVREISSET
BURBANCHE (LA)	GEOVREISSIAT
	GEX
CEIGNES	GIRON
CERDON	GRAND ABERGEMENT (LE)
CHALEY	GROISSIAT
CHALLES LA MONTAGNE	
CHAMPAGNE EN VALROMEY	HAUTEVILLE LOMPNES
CHAMPDOR	HOSTIAZ
CHAMPFROMIER	HOTONNES
CHANAY	
CHARIX	INJOUX-GENISSIAT
CHATILLON EN MICHAILE	INNIMOND
CHAVORNAY	IZENAVE
CHEIGNIEU LA BALME	IZERNORE
CONFORT	IZIEU
CHEVILLARD	
CHEZERY FORENS	
CLEYZIEU	

LABALME
LALLEYRIAT
LANCRANS
LANTENAY
LEAZ
LELEX
LEYSSARD
LHOPITAL
LOCHIEU
LOMPNAZ
LOMPNIEU

MAILLAT
MARCHAMP
MARTIGNAT
MATAFELON-GRANGES
MERIGNAT
MIJOUX
MONTANGES
MONTREAL

NANTUA
NEYROLLES (LES)
NIVOLLET-MONTGRIFFON
NURIEUX-VOLOGNAT

ONCIEU
ORDONNAZ
OUTRIAZ
OYONNAX

PERON
PETIT ABERGEMENT (LE)
PEYRIAT
PLAGNES
POIZAT (LE)
PORT
PREMEYZEL
PREMILLIEU

ROSSILLON
RUFFIEU

SAINT-ALBAN
SAINT-BOIS
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
SAINT-MARTIN-DU-FRENE
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
SAMOGNAT
SEILLONNAZ
SERGY
SERRIERES-SUR-AIN
SONGIEU
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
SOUCLIN
SURJOUX
SUTRIEU

TENAY
THEZILLIEU
THOIRY
TORCIEU

VESANCY
VIEU
VIEU-D'IZENAVE
VILLES
VIRIEU-LE-GRAND
VIRIEU-LE-PETIT